

# SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2022-2023

**DECISION DE LA SÉANCE D'EXAMEN DE L'AFFAIRE  
DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE  
À L'ÉGARD DES USAGERS  
UVSQ/2023.06/n°06**

**Réunie le jeudi 29 juin 2023**

**Affaire de MADAME**

Etaient présents :

- Madame Fadi la MAROTEAUX, professeur des universités, présidente de la section disciplinaire,
- Monsieur Alexis CONSTANTIN, professeur des universités,
- Madame Katia RADJA, maître de conférences,
- Monsieur Jean-Charles GESLOT, maître de conférences,

Membres de la commission de discipline

Assistés lors des débats par :

- Monsieur Lucien Kownacki, chargé des affaires juridiques, chargé des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1<sup>er</sup> ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R811-28, R.811-28, R.811-29 et R.811-36 ;
- Vu la requête du 12 avril 2023 par laquelle Monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers au cas de Madame \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ étudiante en troisième année de Licence de Science politique et en diplôme universitaire Collège du droit au sein de la Faculté de Droit et Science Politique, demeurant au \_\_\_\_\_, pour des faits de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université.
- Vu la désignation de Madame Katia RADJA et de Monsieur Milan VINXENDOU en qualité de rapporteurs le 12 avril 2023 ;

- Vu le rapport de la commission d'instruction remis le 13 juin 2023 à la Présidente de la section disciplinaire.
- Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;

Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé de la séance d'examen de l'affaire,

Madame [redacted] dûment convoquée, s'étant présentée à la séance d'examen de l'affaire qui s'est tenue au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles, salle N°30 - multimédia, le 29 juin 2023 à 13h00.

La commission de discipline délibérant valablement,

#### **APRES AVOIR ENTENDU :**

- ☞ Le rapport d'instruction, [redacted]
- ☞ Maître [redacted], conseil de Madame [redacted]
- ☞ Madame [redacted].

#### **APRES EN AVOIR DELIBERÉ :**

Considérant que Madame [redacted], née le [redacted] à [redacted], s'est présentée à la séance d'examen de l'affaire devant la Commission de discipline usagers, qui s'est tenue au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles, salle N°30 - multimédia, le 29 juin 2023 à 13h00.

#### ***Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire :***

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « *relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université».*

Considérant que Madame [redacted] a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que Madame [redacted] a été entendue par Madame Katia RADJA et Monsieur Milan VINXENDOU, rapporteurs du dossier disciplinaire, le mercredi 24 mai 2023 en visioconférence via l'application Zoom ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Madame [redacted] ainsi que son conseil, ont pu faire part de leurs observations écrites sur les pièces du dossier et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

#### ***Sur la régularité des pièces du dossier :***

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Madame \_\_\_\_\_ ainsi que son conseil ont pu faire part de leurs observations écrites sur les pièces du dossier et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

**Sur les faits :**

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université, le 13 novembre 2022, des faits de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ;

Considérant qu'il est reproché à Madame \_\_\_\_\_ d'avoir agressé physiquement un autre étudiant au sein de la Faculté de Droit et Science Politique ;

Considérant que les faits se sont déroulés dans le local de l'association « Juristribune » prêté par la Faculté en présence de deux témoins qui ont été entendus par les rapporteurs ;

Considérant qu'aucune plainte n'a été formée à l'encontre de Madame \_\_\_\_\_ ;

Considérant que cet incident n'a pas dépassé le cadre de l'association « Juristribune » ;

Considérant que les différents témoignages rapportés durant l'instruction sont concordants sur la matérialité des faits ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ explique son geste en raison de propos qu'elle juge méprisants prononcés à son égard durant plusieurs mois avant les faits reprochés ;

Considérant que la victime, entendue également par les rapporteurs, ne nie pas avoir eu un comportement inapproprié envers Madame \_\_\_\_\_ ;

Considérant que durant son entretien avec les rapporteurs Madame \_\_\_\_\_ a manifesté ses regrets par rapport à son geste et a présenté ses excuses aux différentes parties concernées ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ a renouvelé ses excuses durant la commission de discipline et précise avoir pris conscience de la gravité de son geste ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

De sanctionner d'un avertissement Madame

### Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressée au sein de la Faculté de Droit et Science Politique ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

### Article 3

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification et nonobstant un recours pour excès de pouvoir, dès lors que celle-ci n'emporte pas de conséquences manifestement excessives et disproportionnées sur la situation de l'intéressé, au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés.

### Article 4

La présente décision sera notifiée à Madame \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de région académique.

### Article 5

Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à par tir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 5 juillet 2023

La Présidente de la section disciplinaire,  
Madame Fadila Maroteaux



Le secrétaire de séance,  
Lucien Kownacki

